



BESTATTUNG
POMPES
FUNÈBRES

Qu'est que la curatelle ou la protection de l'adulte ?

CURATELLE/PROTECTION DE L'ADULTE (CODE CIVIL, ART. 360 A ET SUIVANTS)

Une curatelle sert à assurer le bien et la protection d'une personne ayant besoin d'aide. Toutefois, cette curatelle ne saurait restreindre le droit de la personne à disposer d'elle-même que dans la mesure où la notion de protection l'exige.

De façon générale, il est admis qu'une curatelle doit être ordonnée uniquement si la protection de la personne ne peut pas être assurée d'une autre manière. Si par exemple la prise en charge par l'entourage de cette personne (par exemple des membres de la famille ou des amis) est suffisante ou que le soutien peut être assuré par des organisations d'utilité publique privées (Pro Infirmis, par exemple) ou bien encore par des services publics, une curatelle ne sera pas nécessaire.

Les autorités de protection de l'adulte ordonnent une curatelle, soit d'office, soit sur demande de la personne concernée, soit encore sur demande d'une personne qui lui est proche. La condition à une telle mesure est qu'elle soit victime d'un état de faiblesse prévu par la loi (handicap mental, trouble psychique ou état de faiblesse de même nature ; incapacité de discernement ou absence locale).

Le curateur ou la curatrice est nommé(e) par les autorités de protection de l'adulte. Ce curateur pourra être bénévole ou professionnel, plus précisément employé par l'État. L'autorité veillera à ce que les curateurs, notamment les mandataires privés, reçoivent les consignes, les conseils et le soutien nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (le cas échéant la formation initiale et continue). Plusieurs personnes pourront être nom-

mées, si les circonstances l'exigent. Dans un tel cas, il faudra définir si ces personnes exercent collectivement la charge qui leur est confiée dans tous les domaines ou si elles l'assurent dans des domaines différents. Lors du choix du curateur, les autorités tiendront compte en premier lieu des souhaits et intérêts de la personne concernée par la mesure, de ses proches et amis.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS ?

La curatelle prend fin en cas de décès. On est alors, dans ce cas, confronté à un vide juridique. En effet, le curateur ne doit alors plus prendre de décisions. Or, s'il n'existe pas de parents ou si ceux-ci n'étaient plus en contact avec la personne décédée, aucune décision ne peut être prise à court terme.